

RÈGLEMENT 25-101 SUR LES AGENCES DE NOTATION DÉSIGNÉES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o et 34^o; L.Q. 2009, c. 58, a. 138)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« agence de notation désignée » : toute agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières;

« code de conduite » : le code de conduite visé au chapitre 3;

« code de l'OICV » : le texte intitulé *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies of the International Organization of Securities Commissions* et ses modifications;

« Form NRSRO » : le formulaire que les NRSRO sont tenues de déposer en vertu de la Loi de 1934;

« NRSRO » : une *nationally recognized statistical rating organization* au sens de la Loi de 1934;

« responsable de la conformité » : le responsable de la conformité visé à l'article 11.

2. Interprétation

Le présent règlement ne saurait être interprété de façon à régir le contenu des notes ou la méthode utilisée par l'agence de notation pour les établir.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DES AGENCES DE NOTATION

3. Demande de désignation

1) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli.

2) Malgré le paragraphe 1, l'agence de notation qui est une NRSRO peut déposer son dernier Form NRSRO.

3) L'agence de notation qui demande à devenir agence de notation désignée, qui est constituée ou établie dans un territoire étranger et qui n'a pas d'établissement au Canada dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A2, dûment rempli.

4. Participants au marché en Ontario

En Ontario, l'agence de notation désignée est désignée à titre de participant au marché.

CHAPITRE 3 CODE DE CONDUITE

5. Code de conduite

- 1) L'agence de notation désignée établit, maintient et fait respecter un code de conduite.
- 2) Le code de conduite est conforme à chacune des dispositions du code de l'OICV.
- 3) Malgré le paragraphe 2, le code de conduite peut s'écarter d'une ou de plusieurs dispositions du code de l'OICV s'il indique les éléments suivants :
 - a) la façon dont il s'en écarte;
 - b) le moyen par lequel il atteint néanmoins les objectifs visés par la ou les dispositions.

6. Dépôt et publication

- 1) L'agence de notation désignée dépose une copie de son code de conduite et l'affiche, avec toute modification, de manière évidente sur son site Web.
- 2) Toute modification apportée au code de conduite par l'agence de notation désignée est déposée et affichée de manière évidente sur le site Web de l'agence dans les trois jours suivant sa prise d'effet.

7. Dérogations

Le code de conduite précise que l'agence de notation désignée ne peut déroger aux dispositions qui y sont prévues.

CHAPITRE 4 AUTRES OBLIGATIONS MINIMALES

8. Conflits d'intérêts

L'agence de notation désignée ne peut publier ni maintenir de note dans les cas suivants :

- a) l'agence, un analyste du crédit ayant participé à la notation ou une personne responsable de l'approbation de la note a la propriété directe de titres de la personne faisant l'objet de la notation ou détient une participation directe dans celle-ci;
- b) la note concerne une personne avec qui l'agence de notation désignée a des liens ou qui est membre du même groupe qu'elle;
- c) un analyste du crédit ayant participé à la notation ou une personne responsable de l'approbation de la note est un dirigeant ou un administrateur de la personne faisant objet de la notation;
- d) l'agence ou une personne avec qui elle a des liens ou qui est membre du même groupe qu'elle a fait des recommandations à l'émetteur, au placeur ou au promoteur des titres notés à propos de la structure organisationnelle ou juridique, des actifs, des passifs ou des activités de l'émetteur des titres;
- e) la rémunération versée pour la notation a été négociée ou fixée par une personne au sein de l'agence qui a la responsabilité de participer à la notation, ou d'élaborer ou d'approuver les procédures ou les méthodes utilisées pour établir les notes, y compris les modèles qualitatifs et quantitatifs;

f) un analyste du crédit ayant participé à la notation ou à la surveillance de ce processus, ou une personne responsable de l'approbation de la note a reçu des cadeaux, y compris des divertissements, de la part de l'émetteur, du placeur ou du promoteur des titres notés, à l'exception d'articles fournis dans le contexte des activités normales, comme les réunions, dont la valeur totale n'excède pas leur valeur symbolique.

9. Politique sur les conflits d'intérêts

L'agence de notation désignée se dote de politiques et de procédures raisonnablement conçues pour relever et gérer tout conflit d'intérêts survenant relativement à la notation.

10. Politique sur l'information non publique importante

L'agence de notation désignée se dote de politiques et de procédures raisonnablement conçues pour prévenir les événements suivants :

a) la diffusion inappropriée, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agence de notation désignée, d'information non publique importante obtenue à l'occasion de la prestation de services de notation;

b) l'achat ou la vente de titres par une personne au sein de l'agence de notation désignée ayant pris connaissance d'information non publique importante à l'occasion de la prestation de services de notation, ou l'octroi, à cette personne, de tout autre avantage découlant d'une opération sur titres;

c) la diffusion inappropriée, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'agence de notation désignée, d'une notation en cours avant que la note soit diffusée sur Internet ou par un autre moyen facilement accessible.

11. Responsable de la conformité

1) L'agence de notation désignée a un responsable de la conformité chargé de contrôler et d'évaluer la conformité de la conduite de l'agence et des personnes physiques agissant pour son compte avec son code de conduite et la législation en valeurs mobilières.

2) Le responsable de la conformité porte dès que possible à la connaissance du conseil d'administration de l'agence de notation désignée, ou l'équivalent, toute situation indiquant que l'agence ou une personne physique agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à son code de conduite ou à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client ou à ses investisseurs;

b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

c) il s'agit d'un manquement récurrent.

CHAPITRE 5 DOSSIERS

12. Dossiers

1) L'agence de notation désignée tient des dossiers nécessaires pour rendre compte de la conduite de ses activités de notation, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières, et tout autre dossier visé par la législation en valeurs mobilières.

2) L'agence de notation désignée conserve les dossiers visés au présent article :

- a) pendant sept ans à compter de la date à laquelle ils sont créés ou reçus;
- b) en lieu sûr et sous une forme durable;
- c) sous une forme permettant de les fournir à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable.

CHAPITRE 6 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ANNUEL

13. Obligations de dépôt annuel

- 1) L'agence de notation désignée dépose le formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1, dûment rempli, au plus tard 90 jours après la fin de son dernier exercice.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'agence de notation désignée peut déposer son dernier Form NRSRO au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) 90 jours après la fin de son dernier exercice;
 - b) la date de dépôt du Form NRSRO auprès de la SEC.

CHAPITRE 7 DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

15. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

**ANNEXE 25-101A1
FORMULAIRE DE DEMANDE ET DE DÉPÔT ANNUEL DE L'AGENCE DE
NOTATION DÉSIGNÉE**

INSTRUCTIONS

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le règlement.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice du demandeur. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans l'annexe.*
- 3) *Commets une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*
- 4) *Le demandeur peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de prononcer une décision maintenant la confidentialité de certaines parties du formulaire qui contiennent des renseignements privés, notamment d'ordre financier ou personnel. Les autorités en valeurs mobilières étudieront ces demandes et préserveront la confidentialité de ces parties dans la mesure permise par la loi.*
- 5) *Dans le cas du dépôt annuel du présent formulaire, l'expression « demandeur » s'entend de l'agence de notation désignée.*

Rubrique 1 Nom du demandeur

Inscrire le nom du demandeur.

Rubrique 2 Organisation et structure du demandeur

Décrire la structure organisationnelle du demandeur et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe du demandeur, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités du demandeur, et un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le responsable de la conformité visé à l'article 11 du règlement.

Rubrique 3 Formulaire de renseignements personnels

Fournir les renseignements prévus à l'Appendice A de la présente annexe pour chaque administrateur et membre de la haute direction du demandeur, ainsi que pour le responsable de la conformité, sauf s'ils ont déjà été fournis.

Rubrique 4 Mode de diffusion des notes

Décrire brièvement le mode par lequel le demandeur rend ses notes facilement accessibles, gratuitement ou moyennant certains frais. Si des frais s'appliquent, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 5 Procédures et méthodes

Décrire brièvement les procédures et méthodes de notation, y compris les notations non sollicitées, utilisées par le demandeur. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés par le demandeur pour établir les notes, et porter notamment sur ce qui suit, s'il y a lieu :

- les politiques servant à établir s'il y a lieu de lancer le processus de notation;

- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir les notes, dont l'information et les analyses obtenues de tiers fournisseurs;
- si, dans la notation, on se sert ou non d'information relative à des contrôles réalisés sur les actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;
- les mesures et les modèles quantitatifs et qualitatifs servant à établir les notes, notamment si, dans la notation, on tient compte ou non des évaluations de la qualité des initiateurs des actifs sous-jacents ou se rapportant à un titre émis par un portefeuille d'actifs ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, et, dans l'affirmative, de quelle manière on le fait;
- les méthodes utilisées pour traiter les notes des autres agences de notation en vue d'attribuer une note aux titres émis par un portefeuille d'actifs, ou dans le cadre d'une opération sur des titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires;
- la procédure régissant les relations avec la direction des débiteurs notés et des émetteurs de titres notés;
- la structure et la procédure de vote des comités qui étudient ou approuvent les notes;
- la procédure de communication de la décision de notation aux débiteurs notés ou aux émetteurs des titres notés et d'appel des décisions en suspens ou rendues;
- la procédure de surveillance, de révision et de mise à jour des notes, notamment la fréquence des révisions, si les modèles ou critères utilisés aux fins de la surveillance des notes diffèrent de ceux servant à l'établissement de la note initiale, si les changements apportés aux modèles et critères de notation sont appliqués rétroactivement aux notes déjà attribuées, et si les changements apportés aux modèles et critères de surveillance des notes sont intégrés dans les modèles et critères d'établissement de la note initiale; et la procédure pour retirer une note ou ne plus la maintenir.

Le demandeur peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les procédures et méthodes.

Rubrique 6 Code de conduite

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite du demandeur.

Rubrique 7 Politiques et procédures relatives à l'information non publique

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des politiques et procédures écrites que le demandeur a établies, maintient et fait respecter afin de prévenir l'usage abusif d'information non publique importante.

Rubrique 8 Politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des politiques et procédures écrites établies en matière de conflits d'intérêts.

Rubrique 9 Analystes du crédit

Présenter l'information suivante sur les analystes du crédit du demandeur et sur leurs superviseurs :

- le nombre total d'analystes du crédit;

- le nombre total de superviseurs des analystes du crédit;
- une description générale de la qualification minimale requise des analystes du crédit, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail, en établissant, le cas échéant, une distinction entre analyste débutant, intermédiaire et principal;
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 10 Responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le responsable de la conformité du demandeur :

- son nom;
- ses antécédents professionnels;
- ses études postsecondaires;
- s'il travaille à temps plein ou à temps partiel.

Rubrique 11 Détails des produits

S'il y a lieu, présenter l'information relative au total des produits du demandeur pour son dernier exercice :

- les produits tirés des activités d'établissement et de maintien des notes;
- les produits tirés des abonnements;
- les produits tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication des notes;
- les produits tirés de tous les autres services et produits offerts par l'agence de notation, avec une description de toute source importante de produits.

Il n'est pas obligatoire de faire vérifier cette information.

Rubrique 12 Utilisateurs des notes

Présenter la liste des plus grands utilisateurs des services de notation du demandeur selon le montant des produits nets gagnés par le demandeur au cours du dernier exercice qui sont attribuables à l'utilisateur. D'abord, établir la liste des 20 émetteurs et abonnés les plus importants en termes de produits nets. Ensuite, ajouter à la liste tout débiteur ou placeur qui, en termes de produits nets au cours du dernier exercice, a égalé ou excédé celui du 20^e émetteur ou abonné le plus important. Établir la liste en ordre décroissant de produits nets et indiquer le montant pour chacun. Pour l'application de la présente rubrique :

- les « produits nets » s'entendent des produits gagnés par le demandeur pour tout type de service ou de produit fourni, lié ou non aux services de notation, déduction faite de toute remise et déduction accordée par le demandeur;
- les « services de notation » s'entendent des services suivants : la notation des titres d'un émetteur, sans égard au fait que l'émetteur, le placeur ou toute autre personne a payé pour ce service, et la communication de notes, de données sur les notes ou d'analyses du crédit à un abonné.

Rubrique 13 États financiers

Joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, soit un bilan, un état des résultats, un état des flux de trésorerie et un état des variations des capitaux propres, pour chacun des trois derniers exercices. Si le demandeur est une division, une unité ou une filiale d'une société mère, il peut fournir les états financiers consolidés vérifiés de sa société mère.

Rubrique 14 Attestation de vérification

Joindre une attestation du demandeur en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-101A1 au nom de [demandeur] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [demandeur], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels font partie intégrante du présent formulaire, sont exacts.

(Date)

(Nom du demandeur/de la NRSRO)

Par :

(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

Appendice A de l'Annexe 25-101A1**Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels**

À l'occasion du dépôt de documents auquel est tenue l'agence de notation (l'« agence ») en vertu du règlement, il faut remettre le formulaire prévu au Sous-appendice 1, qui contient les renseignements (les « renseignements ») de chaque personne physique à l'égard de laquelle l'agence est tenue de fournir les renseignements visés à la rubrique 3 de l'Annexe 25-101A1. L'agence est tenue, en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, de transmettre les renseignements aux agents responsables visés au Sous-appendice 3 auprès desquels l'agence a déposé une demande de désignation.

L'agence confirme que chaque personne physique qui a rempli le formulaire prévu au Sous-appendice 1 :

a) a été avisée par elle :

i) qu'elle a transmis à l'agent responsable les renseignements concernant la personne physique qui figurent au Sous-appendice 1;

ii) que les renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par la législation provinciale relative aux documents détenus par les organismes publics et à la protection des renseignements personnels;

iii) que les renseignements sont recueillis et utilisés afin de permettre à l'agent responsable d'appliquer la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui l'obligent ou l'autorisent à refuser de désigner une agence de notation s'il lui apparaît qu'il serait contraire à l'intérêt public de le faire, ou à révoquer une désignation s'il apparaît dans l'intérêt public de le faire;

iv) des coordonnées de l'agent responsable du territoire intéressé, telles qu'elles figurent au Sous-appendice 3, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable;

b) a lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels figurant au Sous-appendice 2;

c) en signant l'attestation et le consentement figurant au Sous-appendice 1, a autorisé la collecte indirecte, l'utilisation et la communication des renseignements par l'agent responsable, conformément au Sous-appendice 2.

Date : _____

Nom de l'agence

Par : _____

Nom

Titre officiel

(Nom de la personne qui signe au nom de l'agence, en caractères d'imprimerie)

Sous-appendice 1

Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Le présent formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (le « formulaire ») doit être rempli par chaque personne physique tenue de le faire en vertu de la rubrique 3 de l'Annexe 25-101A1.

Les autorités en valeurs mobilières ne rendent public aucun renseignement figurant sur le présent formulaire.

Instructions générales

Réponse obligatoire à toutes les questions	Vous devez répondre à toutes les questions. La réponse « s.o. » ou « sans objet » ne sera pas acceptée, sauf à la question 1B.
Questions 3 à 6	Veillez cocher (✓) la réponse appropriée. Si vous répondez « OUI » à l'une des questions 3 à 6, vous devez joindre en annexe des renseignements détaillés, notamment les circonstances, les dates pertinentes, le nom des parties visées et l'issue, si vous la connaissez. Toute pièce jointe en annexe doit être paraphée par la personne qui remplit le présent formulaire. Les réponses doivent couvrir toutes les périodes.

MISE EN GARDE

La personne qui fait une fausse déclaration commet une infraction à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Des mesures peuvent être prises pour vérifier les réponses que vous avez fournies dans le présent formulaire, notamment la vérification des renseignements relatifs au casier judiciaire.

DÉFINITIONS

Une « autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel.

Une « infraction » comprend :

- a) une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou d'un acte criminel aux termes du Code criminel (Canada);
- b) une infraction quasi criminelle (par exemple aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Canada) ou de la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de tout territoire);
- c) un délit ou acte délictueux grave aux termes de la législation pénale des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire de ce pays;
- d) une infraction aux termes de la législation pénale de tout territoire étranger.

NOTE : Si une réhabilitation aux termes de la Loi sur le casier judiciaire (Canada) vous a été accordée et qu'elle n'a pas été révoquée, vous êtes tenu d'indiquer l'infraction ayant fait l'objet de la réhabilitation dans le présent formulaire. Dans ce cas :

a) vous devez fournir la réponse suivante : « Oui, réhabilitation accordée le (date), »;

b) vous devez fournir, en annexe au présent formulaire, tous les renseignements nécessaires.

Un « organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel » s'entend :

- a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options;
- b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme;
- c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille;
- d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, d'avocats, d'experts-comptables ou d'ingénieurs);
- e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, qui est responsable de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute loi applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un autre pays.

Une « procédure » s'entend :

- a) d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une enquête devant un tribunal judiciaire;
- b) d'une procédure devant un arbitre ou une personne ou un groupe de personnes autorisées en vertu de la loi à mener une enquête et à recevoir des dépositions sous serment sur l'affaire;
- c) d'une procédure devant un tribunal administratif dans l'exercice d'un pouvoir légal de décision, dans le cadre de laquelle le tribunal est tenu par la loi de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision;
- d) d'une procédure devant un organisme d'autoréglementation autorisé en vertu de la loi à réglementer les opérations et les normes de pratique et la conduite des affaires de ses membres et de leurs représentants, dans le cadre de laquelle l'organisme d'autoréglementation est tenu, conformément à ses règlements ou à ses règles, de tenir une audience ou de donner aux parties intéressées l'occasion de se faire entendre avant de prendre une décision, mais ne s'applique pas à une procédure dans le cadre de laquelle une ou plusieurs personnes sont tenues de mener une enquête et de présenter un rapport, avec ou sans recommandation, si ce rapport a pour but d'informer ou de conseiller la personne à laquelle il s'adresse et qu'il ne lie ni ne restreint aucunement cette personne dans toute décision qu'elle peut être autorisée à prendre.

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE FORMULAIRE**A.**

NOM	PRÉNOM(S)	SECOND(S) PRÉNOM(S) (s'il n'y en a pas, le préciser)		
NOM(S) LE(S) PLUS USITÉ(S)				
NOM DE L'AGENCE				
Poste actuel au sein de l'agence – cocher tous les postes pertinents	<input checked="" type="checkbox"/>	Fournir la date de nomination ou d'élection		
		Jour	Mois	Année
Administrateur				
Dirigeant				
Autre				

B.

Indiquez les noms légaux, autres que le nom indiqué à la question 1A ci-dessus, ainsi que les noms ou les surnoms sous lesquels vous avez exploité une entreprise ou êtes connu, y compris les renseignements pertinents touchant un changement de nom résultant d'un mariage, d'un divorce, d'une ordonnance judiciaire ou d'une autre procédure. Joindre une liste distincte au besoin.	DE		À	
	MM	AA	MM	AA

C.

Sexe		Date de naissance			Lieu de naissance		
Masculin		Jour	Mois	Année	Ville	Province/État	Pays
Féminin							

D.

ÉTAT CIVIL	NOM COMPLET DU CONJOINT– y compris du conjoint de fait	PROFESSION DU CONJOINT

E.

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE ET DE TÉLÉCOPIEUR ET ADRESSE COURRIEL			
RÉSIDENCE	()	TÉLÉCOPIEUR	()
TRAVAIL	()	COURRIEL	

F.

ADRESSE RÉSIDENTIELLE – Indiquez votre adresse résidentielle actuelle. N ^o ET RUE, VILLE, PROVINCE/ÉTAT, PAYS ET CODE POSTAL

2. CITOYENNETÉ

	OUI	NON
<i>i)</i> Êtes-vous citoyen canadien?		
<i>ii)</i> Êtes-vous citoyen d'un autre pays que le Canada?		
<i>iii)</i> Si vous avez répondu « OUI » à la question 2(ii), indiquez le nom du ou des pays :		

3. INFRACTIONS

Si vous répondez « OUI » à l'une des questions de la présente partie, vous <u>devez</u> joindre des renseignements détaillés.	OUI	NON
A. Avez-vous déjà plaidé coupable à une accusation pour une infraction ou avez-vous été reconnu coupable d'une infraction?		
B. Faites-vous l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci dans un territoire ou un territoire étranger, alors que l'émetteur :		
<i>i)</i> a plaidé coupable à une accusation ou été reconnu coupable d'une infraction?		
<i>ii)</i> fait l'objet d'une inculpation, d'un acte d'accusation ou d'une procédure en cours relativement à une infraction?		

4. FAILLITES

Si vous répondez « OUI » à l'une des questions de la présente partie, vous devez joindre des renseignements détaillés ainsi qu'une copie de toute libération ou autre document applicable.	OUI	NON
A. Au cours des 10 dernières années , dans un territoire ou un territoire étranger, avez-vous fait l'objet d'une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire de vos biens, présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre gérant ou un syndic de faillite a-t-il été nommé pour gérer votre actif?		
B. À l'heure actuelle, êtes-vous un failli non libéré?		
C. À votre connaissance, êtes-vous ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur d'un émetteur, ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci, dans un territoire ou un territoire étranger, au moment des événements suivants, ou pendant les 12 mois précédant ces événements :		
<i>i)</i> l'émetteur a déposé une requête de mise en faillite, fait une cession volontaire de ses biens, présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet d'une procédure, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers, ou encore un séquestre, un séquestre gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour gérer ses éléments d'actif?		
<i>ii)</i> l'émetteur est actuellement un failli non libéré?		

5. PROCÉDURES – Si vous répondez « OUI » à l'une des questions de la présente partie, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	OUI	NON
A. PROCÉDURES EN COURS ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, de ce qui suit :		
<i>i)</i> un avis d'audience ou un avis similaire délivré par une autorité en valeurs mobilières?		
<i>ii)</i> une procédure ou, à votre connaissance, une enquête engagée par une bourse ou un autre organisme d'autorégulation ou ordre professionnel?		
<i>iii)</i> des discussions ou des négociations en vue d'un règlement quelconque avec une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autorégulation ou ordre professionnel?		

	OUI	NON
B. PROCÉDURES ANTÉRIEURES ENGAGÉES PAR UNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES OU UN ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION OU ORDRE PROFESSIONNEL. Avez-vous déjà fait l'objet de ce qui suit :		
<i>i)</i> une réprimande, une suspension, une amende, une sanction administrative ou une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel dans un territoire ou un territoire étranger?		
<i>ii)</i> une annulation, un refus, une restriction ou une suspension d'inscription ou de permis vous autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		
<i>iii)</i> une interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujéti ou une incapacité à exercer ces fonctions aux termes d'une loi, notamment une loi sur les valeurs mobilières ou sur les sociétés?		
<i>iv)</i> une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou une ordonnance vous refusant le droit de vous prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
<i>v)</i> toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, intentée contre vous?		
C. RÈGLEMENTS AMIABLES		
Avez-vous déjà conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel, un procureur général ou un représentant officiel ou organisme similaire, dans un territoire ou un territoire étranger, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		
D. À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, ou promoteur d'un émetteur ou initié à l'égard de celui-ci ou personne participant au contrôle de celui-ci au moment d'événements, dans un territoire ou un territoire étranger, en conséquence desquels une autorité en valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel :		
<i>i)</i> a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis d'un émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme standardisés sur marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif?		

<i>ii)</i> a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou une ordonnance similaire ou a imposé une sanction administrative de quelque nature que ce soit contre l'émetteur, autre qu'une ordonnance résultant de son omission de déposer des états financiers qui a été révoquée dans les 30 jours suivants?		
<i>iii)</i> a refusé de viser un prospectus ou un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi?		
<i>iv)</i> a délivré un avis d'audience, un avis relatif à une procédure ou un avis similaire contre l'émetteur?		
<i>v)</i> a engagé toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension d'opérations ou la radiation de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée, d'une inscription déguisée ou d'une opération similaire)?		
<i>vi)</i> a conclu un règlement amiable avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme standardisés sur marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou un autre règlement amiable se rapportant à une autre violation de la législation en valeurs mobilières d'un territoire ou d'un territoire étranger ou des règles d'un organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel?		

6. PROCÉDURES CIVILES – Si vous répondez « OUI » à l'une des questions de la présente partie, vous devez joindre des renseignements détaillés.

	Oui	Non
A. JUGEMENT, SAISIE-ARRÊT ET INJONCTIONS Un tribunal d'un territoire ou d'un territoire étranger a-t-il :		
<i>i)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre vous (sur consentement ou autrement), dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire contre un émetteur (sur consentement ou autrement), dont vous êtes actuellement ou avez été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou à l'égard de qui vous êtes actuellement ou avez été initié ou personne participant au contrôle, dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de		

manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
B. POURSUITES EN COURS		
<i>i)</i> Faites-vous actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant, promoteur d'un émetteur ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur qui fait actuellement l'objet, dans un territoire ou un territoire étranger, d'une poursuite civile fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
C. RÈGLEMENT AMIABLE		
<i>i)</i> Avez-vous déjà conclu un règlement amiable, dans un territoire ou un territoire étranger, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire?		
<i>ii)</i> À votre connaissance, êtes-vous actuellement ou avez-vous déjà été administrateur, dirigeant ou promoteur, ou initié ou personne participant au contrôle à l'égard d'un émetteur ayant conclu un règlement amiable dans un territoire ou un territoire étranger dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, d'information fausse ou trompeuse, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, de délit d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire ?		

ATTESTATION ET CONSENTEMENT

Je soussigné, _____ atteste que :
(Nom de la personne, en caractères d'imprimerie)

a) J'ai lu et compris les questions, avertissements, attestations et consentements contenus dans le formulaire, les réponses que j'ai faites aux questions qu'il contient et dans les pièces qui y sont jointes sont véridiques et exactes, sauf là où il est indiqué que ces renseignements sont fondés sur la connaissance que j'en ai, auquel cas je crois que les réponses sont véridiques.

b) J'ai lu et compris la politique concernant la collecte de renseignements personnels qui figure au Sous-appendice 2 des présentes (la « politique de collecte de renseignements personnels »).

c) Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements fournis dans le formulaire et à la collecte, à l'utilisation et à la communication d'autres renseignements personnels conformément à la politique de collecte de renseignements personnels.

d) Je comprends que je fournis le formulaire à un agent responsable figurant au Sous-appendice 3 des présentes et que je suis assujéti à la compétence de cet agent responsable, et que le fait de fournir une information fausse ou trompeuse à cet agent responsable constitue une contravention à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Date

Signature de la personne qui remplit le formulaire

Sous-appendice 2

Politique concernant la collecte de renseignements personnels

Les agents responsables indiqués au Sous-appendice 3, Agents responsables, recueillent les renseignements personnels indiqués au Sous-appendice 1, Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Conformément à la législation en valeurs mobilières, ils ne rendent public aucun renseignement fourni en vertu du Sous-appendice 1.

Les agents responsables recueillent les renseignements indiqués au Sous-appendice 1 aux fins de l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les dispositions qui les obligent ou les autorisent à refuser de désigner une agence de notation s'il leur apparaît qu'il serait contraire à l'intérêt public de le faire, ou à révoquer une désignation s'il apparaît dans l'intérêt public de le faire;

Vous comprenez qu'en signant l'attestation et le consentement figurant au Sous-appendice 1, vous consentez à ce que l'agence fournisse les renseignements personnels donnés au Sous-appendice 1 (les « renseignements ») aux agents responsables et à ce que ceux-ci utilisent les renseignements ainsi que toute autre information nécessaire à l'application de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ce qui peut donner lieu à la collecte et à l'utilisation d'information provenant d'organismes d'application de la loi, d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques, d'organismes d'autoréglementation, de bourses et de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements, mener des enquêtes et prendre les mesures d'application nécessaires au respect de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières.

Vous comprenez que l'agence est tenue de fournir les renseignements aux agents responsables parce qu'elle a déposé une demande de désignation conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières. Vous comprenez également que vous avez le droit d'être informé de l'existence de tous les renseignements nominatifs que tiennent à votre sujet les agents responsables, d'en obtenir communication et de demander qu'ils soient corrigés, sous réserve des dispositions applicables des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels en vigueur dans chaque province et territoire.

Vous comprenez et convenez également que les renseignements recueillis par les agents responsables peuvent, conformément à la loi, être communiqués et utilisés aux fins susmentionnées. Les agents responsables peuvent également avoir recours à des tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, les tiers seront sélectionnés soigneusement et devront se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées ci-dessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales sur la protection des renseignements personnels.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant au Sous-appendice 3.

Sous-annexe 3**Agents responsables**

Territoire intéressé	Agent responsable
Alberta	Securities Review Officer Alberta Securities Commission Suite 400 300 - 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : 403-297-6454 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca www.albertasecurities.com
Colombie-Britannique	Review Officer British Columbia Securities Commission P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Téléphone : 604-899-6854 Sans frais en Colombie-Britannique et en Alberta : 1 800-373-6393 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca www.bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone : 902-368-4550 www.gov.pe.ca/securities
Manitoba	Le Directeur Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204-945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Directeur des affaires réglementaires et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone : 506-658-3060 Télécopieur : 506-658-3059 Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902-424-5354 www.gov.ns.ca/nssc

Nunavut	Gouvernement du Nunavut Legal Registries Division P.O. Box 1000 – Station 570 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0 Téléphone : 867-975-6590
Ontario	Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone : 416-597-0681 Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca www.osc.gov.on.ca
Québec	Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22 ^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 À l'attention du responsable de l'accès à l'information Téléphone : 514-395-0337 Sans frais au Québec : 1 877-525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Director Saskatchewan Financial Services Commission Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306-787-5842 www.sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	Director of Securities Department of Government Services and Lands P.O. Box 8700 West Block, 2 nd Floor, Confederation Building St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Téléphone : 709-729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s
Territoires du Nord-Ouest	Registraire des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest C.P. 1320 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Téléphone : 867-873-7490 www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html
Yukon	Registraire des valeurs mobilières Ministère de la Justice Andrew A. Philipsen Law Centre 2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone : 867-667-5005

ANNEXE 25-101A2**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom de l'agence de notation (l'« agence ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'agence :

3. Adresse de l'établissement principal de l'agence :

4. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

6. L'agence désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») découlant soit de la publication ou du maintien de notes, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

7. L'agence accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de la publication ou du maintien de notes, soit des obligations de l'agence en qualité d'agence de notation désignée :

a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans [lesquelles/lesquels] elle est une agence de notation désignée;

b) de toute instance administrative dans chacune de ces provinces [et dans chacun de ces territoires].

8. L'agence s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après avoir cessé d'être une agence de notation désignée dans une province ou un territoire du Canada.

9. L'agence s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après avoir cessé d'être une agence de notation désignée dans une province ou un territoire du Canada.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'agence de notation

Date

Nom et titre du signataire autorisé de l'agence de notation (en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'agence] conformément aux modalités de l'acte ci-dessus.

Signature du mandataire

Date

Nom et titre du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)